

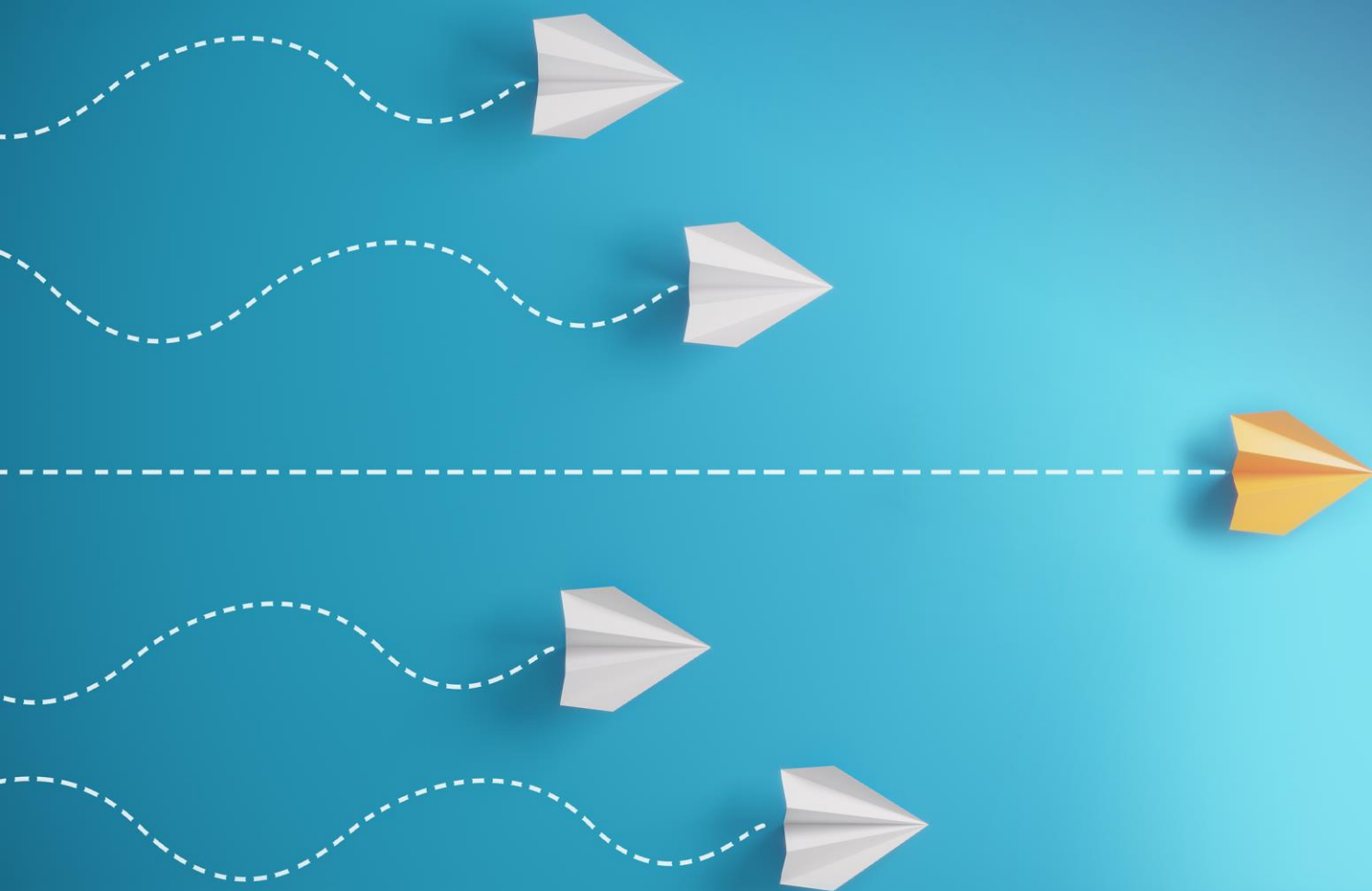
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Mai 2026



SOMMAIRE

Au Québec, quelque 2 700 coopératives non financières sont régies par la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) (Loi) qui en édicte les règles de fonctionnement et leur impose diverses obligations.

La révision du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2, r. 1) (RLCOOP) résulte de demandes du Mouvement coopératif et de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ). Plusieurs des modifications demandées par l'OCPAQ découlent de la *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions* (2026, chapitre 1) (Loi 111), sanctionnée le 24 février 2026.

La présente analyse d'impact réglementaire concerne les changements apportés au RLCOOP par le Projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives (Projet RLCOOP).

Les changements proposés par le Projet RLCOOP sont de trois (3) ordres et concernent :

- la hausse du seuil du chiffre d'affaires exemptant certaines coopératives de leur obligation de procéder à des états financiers audités;
- la clarification des règles établissant les attestations ou rapports devant accompagner les états financiers des coopératives;
- l'ajout de nouvelles exigences concernant la présentation des états financiers.

Ces changements n'engendrent pas d'impact défavorable sur l'emploi et la compétitivité des coopératives.

Le Projet RLCOOP n'alourdit aucunement le fardeau administratif des coopératives. Au contraire, certains de ces changements représentent une économie substantielle sur les honoraires professionnels requis pour se conformer à la Loi et au RLCOOP. Selon les données du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère), trois cent trente et une (331) coopératives pourraient être exemptées de produire des états financiers audités, ce qui représente pour chacune de celles-ci une économie annuelle de dix mille dollars (10 000 \$) et une économie totale annuelle de trois millions trois cent dix mille dollars (3 310 000 \$).

La clarification des règles relatives aux rapports financiers exigés des coopératives favorisera l'uniformisation des états financiers des coopératives et amènera une meilleure compréhension de ceux-ci, ce qui sera bénéfique pour tous les utilisateurs qu'ils soient administrateurs, membres de coopératives, auditeurs, comptables professionnels agréés ou bailleurs de fonds.

Les nouvelles exigences de présentation des états financiers découlent de l'introduction de nouveautés dans la Loi 111 et ne complexifient pas indûment la tâche des coopératives ou de leurs experts-comptables mandatés.

Enfin, ces changements n'occasionnent aucun coût net pour les coopératives et ne nécessitent aucune harmonisation réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
4.1.DESCRPTION DES SECTEURS TOUCHÉS.....	6
4.2.COÛTS POUR LES ENTREPRISES	7
4.3.ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	9
4.4.SYNTHESE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES	11
4.5.HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES	11
4.6.CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES.....	12
4.7.AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE	12
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	13
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	14
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	14
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	14
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	14
10. CONCLUSION.....	14
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	15
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi oblige toutes les coopératives à transmettre annuellement au ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie (Ministère) chargé de son application un rapport annuel dont la Loi détermine le contenu. Les états financiers doivent être joints à ce rapport. Sauf exception, la Loi exige que les états financiers d'une coopérative soient réalisés par un auditeur effectuant une mission d'audit.

Le RLCOOP réglemente essentiellement la forme et la teneur des états financiers des coopératives et son annexe I en prévoit spécifiquement le contenu.

Le RLCOOP exempte actuellement les coopératives dont le chiffre d'affaires a été de moins de 250 000 \$ pour le dernier exercice financier de produire des états financiers audités. Les états financiers de ces coopératives peuvent plutôt consister en i) une mission d'examen par un auditeur, ii) une mission de compilation par un comptable professionnel agréé qui n'est pas obligatoirement auditeur ou encore iii) un rapport sur les états financiers préparés par la coopérative elle-même sans les services d'un auditeur ou d'un comptable professionnel agréé, pour autant que la décision des membres soit unanime et que ce rapport interne contiennent tous les renseignements prévus à l'annexe I du RLCOOP. Le seuil de 250 000 \$ a été fixé en 2005 et doit être actualisé.

L'exigence de transmettre des états financiers audités au Ministre peut représenter pour une coopérative un coût annuel variant entre 10 000 \$ et 25 000 \$ selon la taille et l'état de la coopérative, notamment son organisation comptable, la qualité des pièces justificatives fournies et le secteur d'activité dans lequel elle œuvre.

Par ailleurs, le libellé actuel du RLCOOP suscite des interrogations ou commentaires de la part des coopératives et de leurs professionnels mandatés pour présenter leurs états financiers. L'incompréhension des règles actuelles entourant la préparation et la présentation des informations financières des coopératives donne lieu à une interprétation souvent aléatoire de celles-ci et il en résulte de la confusion et un manque d'uniformité dans leur application. Le manque de rigueur dans l'application des règles actuelles est susceptible d'amener maintes corrections, ce qui peut occasionner des honoraires additionnels pour les coopératives.

En raison de l'adoption de la Loi 111, il s'ajoute maintenant à la complexité des règles actuelles du RLCOOP, une incohérence entre celles-ci et les dernières modifications à la Loi. Ces contradictions sont la source de plusieurs demandes de modifications formulées par l'OCPAQ.

Les états financiers des coopératives étant le fondement décisionnel de nombreux acteurs : administrateurs et membres des coopératives, auditeurs, comptables professionnels agréés et bailleurs de fonds, il importe que le cadre réglementaire soit révisé.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le Projet RLCOOP vise :

- i) à alléger le fardeau financier des coopératives autres que les coopératives d'habitation subventionnées en exemptant un plus grand nombre de coopératives de leur obligation de produire des états financiers audités;
- ii) à clarifier les règles applicables aux attestations et rapports devant accompagner les états financiers des coopératives;
- iii) à harmoniser les dispositions du RLCOOP avec celles de la Loi concernant les exigences de présentation des états financiers.

Exemption de produire des états financiers audités :

Le Projet RLCOOP propose de hausser la limite du seuil du chiffre d'affaires exemptant les coopératives de leur obligation de produire des états financiers audités de 250 000 \$ à 500 000 \$. Ce nouveau seuil est proposé par le milieu coopératif, notamment le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM). L'augmentation du seuil permettra aux coopératives qui le souhaitent de réaliser des économies substantielles sur les honoraires professionnels requis (entre 10 000 \$ et 25 000 \$ annuellement) pour se conformer à la Loi et son règlement d'application.

Les modifications proposées avantageront les coopératives, autres que les coopératives d'habitation subventionnées, ayant un chiffre d'affaires se situant entre 250 000 et 499 999 \$. Selon les données du Ministère, 14,2 % des coopératives non financières viendront s'ajouter au 60 % de coopératives non financières bénéficiant déjà de l'exemption. Au surplus, la solution mise de l'avant par le projet RLCOOP fait consensus parmi le Mouvement coopératif.

Clarification des règles applicables aux états financiers

La clarification des règles applicables aux états financiers des coopératives participera à l'uniformisation des informations financières utilisées par les acteurs coopératifs, leurs professionnels et bailleurs de fonds. Ceci amènera une meilleure compréhension par ceux-ci.

De plus, la clarification des règles applicables aux états financiers sera une mesure facilitante pour les coopératives exemptées de mandater un auditeur pour réaliser un audit de leurs états financiers et qui feront le choix de préparer leur rapport financier sans les services d'un auditeur ou d'un comptable professionnel agréé.

Harmonisation de la Loi et du RLCOOP

Le Projet RLCOOP apporte des modifications de concordance qui résultent de la Loi 111, particulièrement du nouveau libellé de l'article 133 de la Loi qui demande que les recommandations du conseil d'administration de la coopérative concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents soient reflétées dans l'exercice financier courant pour une présentation plus juste de la situation financière de la coopérative, tout en préservant le pouvoir décisionnel des membres quant à la décision d'affectation. Ce changement à lui seul génère plusieurs modifications techniques au Projet RLCOOP. L'harmonisation de la Loi et du

RLCOOP renforce l'importance de l'exactitude des informations financières des coopératives et contribue directement à leur fiabilité.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le RLCOOP prévoit que les états financiers doivent être préparés suivant les normes de CPA Canada établies dans le Manuel de CPA Canada, sous réserve des prescriptions du chapitre 2 du RLCOOP et de son Annexe I. Or, le Manuel de CPA Canada ne comporte aucune norme spécifique qui fasse état des particularités des informations financières des coopératives. Celles-ci se retrouvent uniquement dans la Loi et le RLCOOP. Dans ce contexte, la seule voie envisageable est une modification réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Le Québec compte quelque 2 760 coopératives non financières régies par la Loi sur les coopératives. Elles dénombrent plus de 1,5 million de membres, génèrent un chiffre d'affaires dépassant les 20 G\$ et emploient près de 53 000 personnes¹.

Réparties sur l'ensemble du territoire du Québec, ces coopératives œuvrent dans tous les secteurs de l'économie, notamment en agriculture, en foresterie, en alimentation, en habitation, en santé et services sociaux ainsi que dans une foule de services professionnels et techniques. Cette diversité se reflète aussi dans leur taille. Le tableau ci-dessous illustre la taille des coopératives selon leur nombre d'employés par tranche spécifique.

Nombre d'employés	Proportion des coopératives (%)
0	47
1-9	29
10-99	20
100- 199	2
200 et +	2

¹ Données tirées des rapports annuels des coopératives pour l'année 2023.

4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES

Le Projet RLCOOP n'engendre aucun coût additionnel pour les coopératives. Il vise plutôt à exempter un plus grand nombre de coopératives de leur obligation de produire des états financiers audités. Les tableaux 1, 2, 3 et 4 sont conservés, mais tous les coûts liés à la conformité aux règles (tableau 1), les coûts liés aux formalités administratives et applications de l'exigence du « un pour un » (tableau 2), le manque à gagner (tableau 3) et la Synthèse des coûts pour les entreprises (tableau 4), sont à zéro dollar (0\$).

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire) (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

Pour les coopératives, autres que les coopératives d'habitation subventionnées, qui se prévaudront de l'exemption, la hausse du seuil du chiffre d'affaires exemptant celles-ci de procéder à des états financiers audités représente des économies annuelles variant entre 10 000 \$ et 25 000 \$ selon la taille et l'état de la coopérative, notamment son organisation comptable, la qualité des pièces justificatives fournies et le secteur d'activité dans lequel elle œuvre. Selon les données du Ministère, trois cent trente et une (331) coopératives pourraient être exemptées de produire des états financiers audités, ce qui représente pour chacune de celles-ci une économie annuelle de dix mille dollars (10 000 \$) et une économie totale annuelle de trois millions trois cent dix mille dollars (3 310 000 \$).

TABLEAU 5**Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (en dollars)**

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	3 310 000
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	3 310 000

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucun coût pour les coopératives.

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire) (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	3 310 000
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	3 310 000

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5. HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Les coûts et les économies pour les coopératives ont été estimés, notamment, à partir des données récentes disponibles au rapport annuel de chacune des coopératives qui doit être soumis au ministre en vertu de la Loi et à partir d'estimations relatives au coût le plus bas pour des états financiers audités par un auditeur. Les honoraires professionnels de l'auditeur sont susceptibles de varier selon la taille et l'état de la coopérative, notamment son organisation comptable, la qualité des pièces justificatives fournies et le secteur d'activité dans lequel elle œuvre. Voici les hypothèses utilisées pour le calcul des économies pour la modification énumérée ci-dessous :

- 1) *Exemption d'avoir des états financiers audités pour les coopératives, autres que les coopératives d'habitation subventionnées, ayant un chiffre d'affaires entre 250 000 \$ et 449 999 \$:*

331 coopératives visées x 10 000 \$ horaires professionnels pour des états financiers audités = 3 310 000 \$

4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

Dans le cadre de la Loi 111, les représentants du milieu coopératif ont formulé des recommandations visant à augmenter le seuil exemptant certaines coopératives de leur obligation de produire des états financiers audités. L'augmentation du seuil de 250 000 \$ à 500 000 \$ émane du milieu coopératif.

Afin d'évaluer l'économie que le Projet RLCOOP peut représenter, l'OCPAQ a été consulté sur le coût minimal et maximal approximatif pour réaliser des états financiers audités.

4.7. AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

Exemption de procéder à des états financiers audités :

L'augmentation du seuil du chiffre d'affaires exemptant les coopératives de leur obligation de produire des états financiers audités de 250 000 \$ à 500 000 \$ permettra aux coopératives qui le souhaitent de réaliser des économies substantielles sur les honoraires professionnels requis pour se conformer à la Loi et son règlement d'application.

Clarification des règles applicables aux états financiers

La clarification des règles applicables aux états financiers des coopératives participera à l'uniformisation des informations financières utilisées par les acteurs coopératifs, leurs professionnels et bailleurs de fonds. Ceci amènera une meilleure compréhension par ceux-ci.

De plus, la clarification des règles applicables aux états financiers sera une mesure facilitante pour les coopératives exemptées de mandater un auditeur pour réaliser un audit de leurs états financiers et qui feront le choix de préparer leur rapport financier sans les services d'un auditeur ou d'un comptable professionnel agréé.

Harmonisation de la Loi et du RLCOOP

Le Projet RLCOOP apporte des modifications de concordance qui résultent de la Loi 111, particulièrement du nouveau libellé de l'article 133 de la Loi qui demande que les recommandations du conseil d'administration de la coopérative concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents soient reflétées dans l'exercice financier courant pour une présentation plus juste de la situation financière de la coopérative, tout en préservant le pouvoir décisionnel des membres quant à la décision d'affectation. Ce changement à lui seul génère plusieurs modifications techniques au Projet RLCOOP. L'harmonisation de la Loi et du RLCOOP renforce l'importance de l'exactitude des informations financières des coopératives et contribue directement à leur fiabilité.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
	Aucun impact	
☒		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
	Analyse et commentaires : Les modifications projetées ont un effet nul sur le nombre d'emplois.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le Projet RLCOOP ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des coopératives. Le Projet RLCOOP n'introduit aucune formalité administrative de nature à imposer aux coopératives un fardeau administratif.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le Projet RLCOOP est sans impact sur la compétitivité des coopératives.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le Projet RLCOOP n'a pas d'effet sur les partenaires commerciaux. Aucune harmonisation réglementaire n'est requise.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles formulées dans le Projet RLCOOP sont nécessaires et contribuent à la clarté et à la fiabilité des informations financières des coopératives. Elles sont modifiées à la demande du Mouvement coopératif et de l'OCPAQ. Elles ne génèrent pas de coûts additionnels pour les coopératives. Enfin, le Projet RLCOOP n'a aucun impact sur l'emploi et ne restreint en rien le commerce.

10. CONCLUSION

L'harmonisation du RLCOOP à la Loi est incontournable pour éviter l'incohérence entre deux (2) législations applicables.

Le Projet RLCOOP s'inscrit dans une volonté de clarifier les règles applicables aux états financiers des coopératives et de participer ainsi à l'uniformisation des informations financières des coopératives pour une meilleure compréhension de celles-ci.

La hausse du seuil exemptant certaines coopératives, autres que les coopératives d'habitation subventionnées, de réaliser des états financiers audités se veut une réponse à une demande du Mouvement coopératif. Les coopératives qui s'en prévaudront réaliseront des économies annuelles certaines.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Ministère publiera en ligne sur le site Web Québec.ca toute l'information concernant la mise en œuvre des nouvelles règles. Il transmettra et identifiera des personnes-ressources au sein de la Direction de l'entrepreneuriat collectif (DEC) aptes à répondre aux questions et à accompagner les coopératives. De plus, la DEC travaillera en étroite collaboration avec le Mouvement coopératif québécois, dont le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, les fédérations de coopératives, la Coopérative de développement régional du Québec et autres partenaires impliqués en développement coopératif afin qu'ils puissent

soutenir les coopératives dans l'application des nouvelles règles. La DEC fait également partie du Groupe de travail sur les coopératives institué par l'OCPAQ.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Jean-François Olivier,
Directeur, Direction de l'entrepreneuriat collectif
jean-francois.olivier@economie.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐

². S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6,6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises, telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non

	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

